

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **VALORSEED***

de la société SCODEV SAS

enregistrée sous le n°2016-1811

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2017,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	VALORSEED
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SCODEV SAS Route de Livarot, ZI de Beauvoir 14290 ORBEC FRANCE
Classe - Type	Amendement minéral basique - Scories sidérurgiques – Apport de calcium, magnésium, phosphore et fer
État physique	Solide (granulés par broyage)
Numéro d'intrant	9921-2016.01
Numéro d'AMM	1171104

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Amélioration du statut acido-basique du sol :

- accroissement du pH,
- augmentation de la capacité d'échange cationique (CEC),
- augmentation du stockage d'éléments nutritionnels et de leur assimilation,
- amélioration de la structure du sol.

Teneurs garanties retenues

Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut)
Matière sèche	92 %
Oxyde de calcium (CaO) total et état de combinaison*	39 %
Oxyde de magnésium (MgO) total et état de combinaison*	3,5 %
Anhydre phosphorique total (P ₂ O ₅)	2 %
Fer total	14,8 %
Valeur neutralisante	45
Finesse de mouture passant au tamis de 0,630 mm	60 %
Finesse de mouture passant au tamis de 0,315 mm	45 %
Finesse de mouture passant au tamis de 0,160 mm	30 %

* Définir l'état de combinaison sous lequel ces éléments sont apportés (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme de ... ».

Mentions obligatoires

pH	-
----	---

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'apports	Epoques d'apport
Toutes cultures	1500 kg/ha	1 apport tous les 3 ans	Toute l'année en épandage au sol Sur les cultures : apport lors de la préparation du sol Sur prairies : apport en fin de période de pâturage
Diminution à 1 apport tous les 3 ans au lieu d'un apport par an afin de garantir le respect des critères d'acceptabilité des risques en ce qui concerne les teneurs du produit en éléments traces métalliques.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker. A utiliser directement après la livraison.
- Ajuster la dose d'apport en fonction du statut acido-basique des sols.
- Prendre en compte l'apport de calcium, magnésium, phosphore et de fer dans le plan de fertilisation.
- Incorporer le produit VALORSEED dans le sol après épandage.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- des gants, vêtements de protection, lunettes de protection et un masque anti-poussière de type FFP2 pendant toutes les phases de manipulation et d'épandage.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de marquage définies dans la norme NF U 44-001 s'appliquent.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi, selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : matière sèche, oxyde de magnésium (MgO) total, oxyde de calcium (CaO) total, anhydre phosphorique (P₂O₅) total, Fer total, valeur neutralisante, finesse de mouture. L'état de combinaison sous lequel l'oxyde de magnésium (MgO) et l'oxyde de calcium (CaO) sont apportés devra également être analysé. <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>		
<p>Préciser les conditions de stockage du produit VALORSEED (avant et après livraison à l'utilisateur final) et fournir une étude de stabilité au stockage dans ces conditions, afin de lever la restriction portant sur l'utilisation directement après livraison du produit.</p>		
<p>Définir dans cette étude l'état de combinaison sous lequel les éléments oxyde de magnésium (MgO) et oxyde de calcium (CaO) sont disponibles avant et après stockage (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) et les exprimer en conséquence (apporté sous forme de ...).</p>	24	-